
Projet de décret, présenté par Louchet, annulant le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Neuchâtel contre le citoyen Coquet, présenté lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Louis Louchet

Citer ce document / Cite this document :

Louchet Louis. Projet de décret, présenté par Louchet, annulant le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Neuchâtel contre le citoyen Coquet, présenté lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 16;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31699_t1_0016_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

jugement, ils doivent irrévocablement fixer votre pensée.

Il est une observation qui ne doit pas vous échapper : c'est que la dénonciation n'a été faite que six mois après la manifestation de la prétendue opinion royaliste de Coquet.

Lâches dénonciateurs ! pourquoi donc un si grand intervalle entre le crime et la dénonciation ? C'est vous, vous seuls, qui avez entendu Coquet proférer cette opinion contre-révolutionnaire, et vous ne vous en souvenez que six mois après !

Mais n'avez vous pas été forcés de convenir devant le tribunal que son intention n'avait pas été de provoquer le rétablissement de la royauté ?

L'un de vous, Giret, ne s'est-il pas rétracté dans la société populaire ? N'y a-t-il pas dit qu'il donnerait la moitié de sa fortune pour anéantir la sentence dont Coquet serait la victime, sans la justice de la Convention nationale ?

Quel était donc votre dessein quand vous avez dénoncé ce bon citoyen ?

Répondez, vous surtout, que votre destitution et votre incivisme ont conduits dans la maison d'arrêt.

Quel était votre dessein ? Il n'est que trop connu dans Neufchâtel. Vous vouliez vous débarrasser de la surveillance incommode d'un collègue énergique et révolutionnaire; vous vouliez vous venger de ce qu'il avait fait sévèrement exécuter la loi trop tardive de la déportation contre les prêtres réfractaires, au nombre desquels d'eux d'entre vous comptaient deux frères.

Citoyens-représentants, vous voyez si l'assertion de pareils hommes, démentie par un concours de circonstances et de faits aussi frappants, doit porter la conviction dans l'âme des juges.

Aussi les juges ont-ils déclaré que le propos imputé à Coquet, n'a pas été tenu dans le dessein d'une provocation au rétablissement de la royauté.

Mais ce que l'on ne saurait concevoir, c'est que le tribunal fonde son jugement sur ce que ce propos est la manifestation d'un opinion anticivique, plus punissable encore dans un fonctionnaire public.

Oui, sans doute, dans un fonctionnaire public qui l'approuve, qui la professe, qui cherche à la propager. Mais est-ce là le crime du maire de Neufchâtel, lui qui improuve hautement cette opinion, lui qui la dénonce à ses concitoyens, lui qui en neutralise le poison par des discours marqués du plus pur civisme par une conduite vraiment républicaine et digne des circonstances.

Représentants du peuple français, plus je réfléchis sur cette affaire, moins je puis m'empêcher d'y apercevoir un des fils de la trame profondément scélérate qui, dans toute l'étendue de la république, poursuit les plus vieux et les plus chauds amis de la liberté et de l'égalité. C'est à vous de couper avec le fer de la toute-puissance nationale cette trame contre-révolutionnaire, la dernière ressource de nos ennemis. Mais, j'en viens au jugement.

Vous pensez peut-être qu'aux termes de la loi du 7 juin (vieux style) il est motivé sur ce que l'incivisme et la résidence de Coquet sur le territoire de la république auraient été une cause de trouble et d'agitation : point du tout. Ce motif n'est pas même allégué.

Citoyens, il ne pouvait pas l'être. C'eût été mentir avec trop d'impudeur. Je vais vous en convaincre par le résultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre, et que nous avons prises sur le civisme de Coquet.

C'est dans le sein du peuple, c'est parmi ses vigilantes sentinelles que nous avons cherché la vérité. Là nous avons invité, sommé tous les patriotes de nous faire connaître, en leur âme et conscience, la conduite politique de François-Alexis Coquet, pendant qu'il était maire de Neufchâtel. Le concours des citoyens était immense : dès que nous avons cessé de parler, un cri unanime et touchant se fait entendre de toutes parts en faveur de Coquet; la Société, les tribunes nous garantissent à l'envi l'exactitude des faits contenus dans la pétition adressée à la Convention nationale.

Nous provoquons de nouveau des dénonciations particulières; toutes les bouches continuent de rendre le plus solennel hommage au civisme de Coquet.

Au milieu du peuple, dans nos conférences particulières, nous avons recueilli que des témoignages à sa louange, que des pleurs amers sur son malheureux sort, que des cris d'indignation contre ses accusateurs.

Dévouement à la cause du peuple, haine des rois, des nobles, des prêtres fanatiques, trois puissances de tout temps et partout coalisées pour le malheur du genre humain; rigidité dans l'exécution des lois populaires, fermeté et sagesse dans les troubles suscités par la malveillance aux gages de l'aristocratie; sacrifices pécuniaires pour le succès de nos armées; enfin, sollicitude paternelle, qui le portait à réunir tous les jours ses concitoyens et à leur lire les papiers les plus propres à nourrir dans leurs âmes le feu sacré de la liberté et de l'égalité : tels sont les principaux traits du tableau que les sans-culottes de Neufchâtel nous ont tous, en versant des larmes de reconnaissance, de joie et de douleur, offert de la magistrature de Coquet, trois fois porté par leur confiance à la place de maire.

Quel témoignage plus authentique et plus certain au civisme de cet infortuné maire !

Déjà vous avez ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la sentence qui n'aurait pas dû l'atteindre. Cette sentence vous offre un nouveau triomphe à remporter sur la malveillance ou sur l'erreur des tribunaux; hâtez-vous de l'anéantir.

Nous vous proposons le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins, casse et annule le jugement rendu le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de Neufchâtel, contre François-Alexis Coquet, âgé de quarante-cinq ans, marchand mercier, demeurant à Neufchâtel, ci-devant maire de ladite commune » (1).

(1) *Mon.*, XIX, 478-79. Bⁿ, 27 pluv. (2^e suppl^t) et 28 pluv. (suppl^t). Résumé de la main de Louchet (C 290, pl. 908, p. 33) : « Rigidité dans l'exécution des lois populaires et révolutionnaires; fermeté et sagesse dans les troubles suscités par la malveillance aux gages de l'aristocratie, sacrifices pécuniaires pour le succès de nos armes; enfin sollicitude paternelle, qui le portait à réunir tous les